

EXPLANATORY NOTE

This Bill provides that, in the area of labor-management relations over which Parliament has control, an employee who is forced to join a "closed shop" union and to pay dues to that union in order to exercise his right to work, and who objects to paying union dues as a matter of conscience, shall have the right to stipulate that his dues shall be used for charitable purposes instead of union purposes.

*Clause 1:* Subclause (3)(a) defines the right. Subclause (3)(b) is necessary because the Rules of Procedure of the Canada Labour Relations Board base the status of a "member in good standing of a trade union" upon his payment of union dues and this, in turn, affects the status of the union. Subclause (3)(c) makes discrimination against the employee because he exercises his right under (3)(a) an offense and punishable under the general offence section 42 of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill prévoit que, dans le domaine des relations de travail relevant du Parlement, un employé qui est forcé d'appartenir à un syndicat d'atelier fermé et de payer des cotisations à ce syndicat de manière à exercer son droit au travail et qui refuse de payer ses cotisations syndicales pour des raisons de conscience doit avoir le droit de stipuler que ses cotisations seront employées à des fins de charité au lieu d'être versées au syndicat.

*Article 1 du bill:* Le sous-alinéa (3)a) définit le droit. Le sous-alinéa (3)b) est nécessaire du fait que les règles de procédure de la Commission canadienne des relations de travail fondent le statut de «membre en règle d'un syndicat ouvrier» sur le versement par lui de ses cotisations syndicales ce qui, en retour, affecte le statut du syndicat. Le sous-alinéa (3)c) fait de la discrimination envers l'employé parce qu'il exerce son droit en vertu du paragraphe (3)a) une infraction punissable sous le régime de l'article 42, prévoyant les infractions en général à la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*.